

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ESTER EN JUSTICE SOËLYS CONSTITUTION PARTIE CIVILE**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu les émeutes subies dans le quartier du Champ de Manœuvre sur le territoire de Soyaux, dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 et dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023,

Vu l'avis à victime de se constituer partie civile transmis par le Tribunal Judiciaire d'Angoulême en date du 13 octobre 2023,

Vu la constitution de partie civile de la Ville, notifiée au Tribunal Judiciaire d'Angoulême le 25 octobre 2023,

Considérant que la Ville souhaite se défendre dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire.

Article 2 : De désigner Maître Jessy RENNER, Avocate au Barreau de POITIERS y demeurant en cette qualité 1, rue Henri Oudin 86000 POITIERS, pour représenter la Ville dans cette instance.

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 28/11/2023

Le maire,



François NEBOUT